



Régime de l'admission temporaire

Importation temporaire d'animaux de l'espèce chevaline

Le tableau ci-après contient une récapitulation des dispositions relatives à l'importation temporaire d'animaux de l'espèce chevaline. Les conditions de base du régime de l'admission temporaire ainsi que d'autres règles détaillées figurent dans le [règlement 10-60 \(R-10-60\)](#).

Emploi (chiffre R-10-60)	Siège ou domicile du propriétaire ¹⁾	Exigence formelle ²⁾	Garantie ³⁾	Remarques
Exposition (chiffre 3.2)	Non déterminant	DDAT	TCT	
		Carnet ATA	-	
Vente incertaine (chiffre 3.3)	Étranger	DDAT	THCT	
Test, essai, contrôle, examen, expertise (chiffre 3.4)	Étranger	DDAT	THCT	
		Carnet ATA	-	
Enseignement, formation et instruction de personnes (chiffre 3.6)	Étranger	DDAT	THCT	<ul style="list-style-type: none">Avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
Sport et compétition (chiffre 3.7)	Étranger (<i>exception: voir remarques</i>)	DDAT	TCT	<ul style="list-style-type: none">Pour la participation à une manifestation sportive ou une compétition, le propriétaire peut également avoir son siège ou son domicile en Suisse. Dans ce cas, il faut imposer la contre-prestation pour l'usage temporaire
		Carnet ATA	-	

Importation temporaire d'animaux de l'espèce chevaline

Randonnées et séjours de vacances équestres (chiffre 3.10; fins privées)	Étranger (<i>exception: voir remarques</i>)	Form. 11.73 /11.74 avec mention de l'autorisation	TCT	<ul style="list-style-type: none"> La réexportation de l'animal doit avoir lieu au bout de trois jours. Si l'animal est stationné à l'étranger, le propriétaire de l'animal n'est pas déterminant.
		DDAT	TCT	<ul style="list-style-type: none"> L'animal doit être utilisé par une personne qui a son domicile à l'étranger.
		Carnet ATA	-	<ul style="list-style-type: none"> L'animal doit être utilisé par une personne qui a son domicile à l'étranger.
Dressage, formation, reproduction, ferrage, traitement vétérinaire, transhumance et hébergement. (chiffre 3.11; autres fins économiques)	Étranger (<i>exception: voir remarques</i>)	DDAT	TCT	<ul style="list-style-type: none"> Avec imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire
		Carnet ATA	-	<ul style="list-style-type: none"> L'animal doit être utilisé par une personne qui a son siège ou domicile à l'étranger.
		Taxation sans formalités	-	<ul style="list-style-type: none"> Limité aux cas d'urgence vétérinaire (décision du bureau de douane) Le propriétaire de l'animal n'est pas déterminant.

- 1) Le régime de l'admission temporaire n'est en principe pas admis si le propriétaire de l'animal a son siège ou son domicile en Suisse.
- 2) Dans le [R-10-60](#), les exigences formelles sont réglées comme suit:
 - déclaration en douane pour l'admission temporaire (DDAT): chiffre 4.11
 - carnet ATA: chiffre 4.12
 - taxation sans formalités: chiffre 4.14.1
 - form. 11.73 /11.74 avec mention de l'autorisation: chiffre 4.14.2.4
- 3) En cas de taxation avec DDAT, les redevances d'entrée doivent être garanties comme suit par cautionnement ou dépôt:
 - THCT: garantie au taux hors contingent tarifaire (principe)
 - TCT: garantie au taux du contingent tarifaire (exceptions mentionnées dans le [R-60-3.1](#))
 Cf. www.tares.ch.

Si les conditions pour le régime de l'admission temporaire ne sont pas remplies, l'animal doit être mis en libre pratique (dédouaner et imposer) conformément aux prescriptions générales. Il en va notamment ainsi dans les cas suivants:

- l'animal reste en Suisse (pas de réexportation prévue);
- vente avec droit de restitution (emploi non admis dans le régime de l'admission temporaire; cf. [notice 18.86 Remboursement des redevances d'entrée du fait de la réexportation](#)).

Si l'emploi est modifié ou si l'utilisateur ou le propriétaire change pendant l'importation temporaire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter une nouvelle déclaration en douane (cf. [R-10-60](#), chiffre 5).

S'il est fait un usage illicite du régime de l'admission temporaire ou si on y recourt en se fondant sur des formalités non autorisées (par ex. par des indications incorrectes dans la déclaration en douane), l'animal est mis d'office en libre pratique. En outre, l'ouverture d'une procédure pénale est réservée.